



Date de dépôt : 9 avril 2025

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Diego Esteban : Contrôle du** **stationnement sauvage**

En date du 14 février 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet n'est pas autorisé, il est pourtant fréquent. Dans certaines situations, il peut sans aucun doute être toléré. Par exemple, on peut raisonnablement tolérer un corbillard mal garé afin de protéger la dignité et la solennité requises par des obsèques. On observe en revanche, dans des endroits particulièrement bien desservis en transports publics, des rues entières dont les trottoirs deviennent impraticables en raison de voitures mal stationnées. Ce phénomène semble particulièrement fréquent le dimanche, à proximité d'établissements religieux.

Ces éléments m'amènent à poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

Dans quelles situations déterminées un stationnement illégal est-il aujourd'hui toléré ?

Est-il tenu compte d'alternatives, comme une desserte importante en transports publics, au préalable ?

Dans quelle mesure le respect de cette tolérance est-il contrôlé ?

Le canton a-t-il reçu des plaintes relatives à un stationnement illégal mais toléré ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Par principe, aucun stationnement illégal n'est toléré. Toutefois, certaines situations particulières peuvent amener les agents de contrôle du stationnement et les îlotiers des polices municipales à accepter temporairement un stationnement de brève durée hors des emplacements marqués, mais souvent prévus à cet effet. C'est notamment le cas d'un véhicule des pompes funèbres stationnant sur le parvis d'une église, lorsque l'aménagement de l'espace public le permet. De même, des tolérances peuvent être accordées pour des livraisons ou des événements exceptionnels, tels qu'un chantier d'envergure ayant un impact significatif sur le stationnement. Cependant, ces exceptions ne sauraient justifier en aucun cas une pratique régulière ni un stationnement mettant en danger d'autres usagers de l'espace public.

Les agents de contrôle du stationnement ont pour mission de contrôler le stationnement des différents véhicules dans les communes pour lesquelles la Fondation des parkings a été mandatée. Leur action ne varie ni en fonction des quartiers ni de l'offre alternative de transport, comme le niveau de desserte des transports collectifs. Néanmoins, en raison des contraintes spécifiques de l'espace public, une attention particulière est souvent exercée pour éviter l'implantation ou la réapparition de mauvaises habitudes.

Les plaintes sur la politique du stationnement sont fréquentes, émanant aussi bien de personnes souhaitant plus de tolérance que d'autres demandant davantage de sévérité. Selon les situations, des mesures sont décidées en partenariat avec le propriétaire du fonds, pouvant aller, le cas échéant, de l'adaptation de l'aménagement de l'espace public à un renforcement des contrôles de stationnement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET